

CONVENTION

D'association au Centre Hospitalier Universitaire de Paris (UFR Santé, Médecine, Biologie humaine, Université Paris 13) du Groupe Hospitalier Diaconesses de la Croix Saint-Simon en vue de l'affectation d'un personnel relevant du décret modifié n°84-135 du 24 février 1984, portant statut du personnel enseignant et hospitalier des CHU, prise dans le cadre des dispositions de l'article L 6142-5 du code de la santé publique.

VU l'article L 6142-5 du code de la santé publique.

VU la loi portant réforme hospitalière n° 91-748 du 31 Juillet 1991;

VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des Centres Hospitaliers et Universitaires et notamment son article 5;

VU le décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 modifié par le décret n° 70-712 du 5 août 1970 ;

ENTRE :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, représentée par Monsieur Martin HIRSCH, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du XXX

ET :

L'UFR Santé, Médecine, Biologie humaine, Université Paris 13, représenté par le Professeur Nathalie CHARNAUX, Directrice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'UFR en date du

d'une part,

Et le Groupe Hospitalier Diaconesses de la Croix Saint-Simon, représenté par Madame Anne FABREGUE, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du XXX en date du XXX

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le Groupe Hospitalier Diaconesses de la Croix Saint-Simon est associée au Centre Hospitalier et Universitaire de Paris (UFR Santé, Médecine, Biologie humaine, Université Paris 13) dans les conditions fixées par le décret n° 05-840 du 20 juillet 2005, pour l'exécution des tâches de soins, d'enseignement et de recherche dévolues au personnel enseignant et hospitalier des Centres Hospitaliers et Universitaires par l'article L 6142-5 du code de la santé publique et le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié.

ARTICLE 2 :

En vue de l'affectation du personnel hospitalier-universitaire visé à l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, le poste suivant sera mis à la disposition du Groupe Hospitalier Diaconesses de la Croix Saint-Simon par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et l'UFR UFR Santé, Médecine, Biologie humaine, Université Paris 13:

- un poste de maître de conférences des universités-praticien hospitalier en anesthésie-réanimation.

ARTICLE 3 :

La mission du membre du personnel hospitalier et universitaire affecté dans le poste mentionné à l'article 2 ci-dessus sera précisée par une annexe individuelle prise conformément à l'article 7 du décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 modifié et jointe à la présente convention. Les modalités de l'affectation prononcée devront être acceptées par l'intéressé conformément au dit article.

ARTICLE 4 :

L'établissement associé prendra en charge, dans les conditions et suivant les modalités définies par les textes en vigueur, la rémunération hospitalière, charges sociales comprises, à laquelle le praticien affecté dans le poste mentionné à l'article 2 peut prétendre pour son activité de soins.

La rémunération universitaire du personnel ainsi affecté sera prise en charge par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'établissement associé s'engage à garantir au membre du personnel hospitalier et universitaire dont il aura accepté l'affectation, l'application des dispositions de son statut.

ARTICLE 5 :

Le membre du personnel hospitalier et universitaire ainsi affecté devra exercer ses fonctions dans les conditions définies par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié.

Ce praticien est appelé à participer à l'enseignement de l'UFR Santé, Médecine, Biologie humaine, Université Paris 13 dans le cadre des règlements et programmes en vigueur.

Le projet de tableau de service concernant ce personnel sera transmis aux fins d'approbation par le Directeur de l'établissement associé avec les observations qu'il jugera utiles au Directeur de l'UFR Santé, Médecine, Biologie humaine, Université Paris 13 et au Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 6 :

L'établissement associé prendra en charge les dommages de toute nature causés à l'occasion des activités de ses services au praticien du Centre Hospitalier et Universitaire.

Il assumera toutes les obligations qui lui incombent conformément à la législation relative au risque professionnel.

ARTICLE 7 :

L'établissement associé supportera la réparation des dommages de toute nature causés à l'occasion de son activité hospitalière par le praticien du Centre hospitalier et universitaire, qui y sera affecté.

ARTICLE 8 :

La présente convention entrera en application après avoir été approuvée conjointement par le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

ARTICLE 9 :

Cette convention est conclue pour deux ans à compter de son approbation et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10 :

Les difficultés relatives à son application seront soumises à la Commission de conciliation prévues par l'article 5 du décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 modifié par le décret n° 70-712 du 5 août 1970.

Fait à Paris le,

Le Directeur de l'UFR Santé, Médecine, Biologie
humaine, Université Paris 13

Le Directeur Général De l'Assistance Publique-
Hôpitaux de Paris

Nathalie CHARNAUX

Martin HIRSCH

Le Groupe Hospitalier Diaconesses de la Croix Saint-Simon

Anne FABREGUE

PROJET